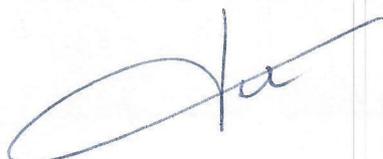


DECISION EL 07-166

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la

M



date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par lettre du 29 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0891/067/EL, Monsieur Coffi AKPAHOUNKA forme un recours « aux fins de radiation et d'inéligibilité du nommé AMADE Moussa ou AMANDE Moussé désignant la même personne dans le jugement n° 209/2 CP-926/90 du Tribunal de Première Instance de Cotonou rendu le 26 février 2004 » ;

Considérant que le requérant affirme : « ...le nommé AMADE Moussa ou AMANDE Moussé tous ces deux noms désignant la même personne... Je vous confirme qu'il s'agit bel et bien de AMADE Moussa que vous avez auditionné après le recours d'un certain Dieudonné TEKON. Je crois fortement à votre Cour Constitutionnelle qu'il ne s'agit pas de deux poids deux mesures ...

Ce dernier est candidat sur la liste FCBE du Gouvernement ou bien c'est parce que moi Coffi AKPAHOUNKA je n'ai personne et que je ne suis pas béninois qu'on m'a traité de cette manière...

Selon les informations, sur le jugement utilisé, le nom de ce dernier serait mal écrit "AMANDE Moussé". Cela ne suffit pas sans vérification et confrontation avec ma personne pour rendre une quelconque décision.

... J'insiste et persiste et signe qu'il s'agit très bien de celui là pour qui un recours de radiation, d'inéligibilité a été adressé à votre Haute Juridiction. Si tant est que ce jugement a invalidé ma candidature, il ne peut en être autrement pour lui ...

Ce dernier réside à Akpakpa et est ressortissant de l'arrondissement de Zinvié.

Pour la petite histoire AMADE Moussa avait comme nom AMADE Joseph et c'est sur ce nom qu'il a été militaire de la garde présidentielle au temps de la révolution. Pour des raisons qui lui sont propres il s'est converti et est devenu AMADE Moussa.

Il est d'ailleurs présentement le commissaire au compte d'une association dénommée (AADEB) Association des Acteurs pour le Développement Economique du Bénin que je préside actuellement... » ;

Considérant que lors de son audition à la Cour le 15 mai 2007, Monsieur AMADE Moussa déclare : « Mon nom est AMADE Moussa ; je suis né le 29 mars 1958 à Zinvié, de Avocè AMADE et de GANDONOU Thérèse. J'ai un jugement supplétif. J'ai fait mon service militaire sous le nom de AMADE Jonas, classe 1979/1 matricule 10965. Je connais bien Monsieur AKPAHOUNKA, on était des amis, je n'ai jamais été mêlé à une affaire m'ayant conduit en justice... » ; quant à Monsieur Coffi AKPAHOUNKA, il confirme les termes de sa requête et invite la Haute Juridiction à faire ses investigations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *La Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.* »

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites. » ;

Considérant qu'il ressort des auditions et des éléments du dossier que Moussa AMADE et Moussa AMANDE désignent une seule et même personne ; que cependant la Haute Juridiction ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer sur son inéligibilité ; que, dès lors, une enquête s'avère nécessaire pour vérifier si Messieurs Coffi AKPAHOUNKA et Moussa AMADE ont comparu devant le juge d'instruction et devant le tribunal, pour consulter le plumentif et tous documents utiles et vérifier si un mandat d'arrêt a été décerné contre Moussa AMADE ;

Considérant que le Rapporteur, Monsieur Pancrace BRATHIER, est commis pour procéder aux investigations et aux auditions et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est ordonné, avant dire droit, une enquête sur la situation judiciaire de Messieurs Moussa AMADE et Coffi AKPAHOUNKA.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Coffi AKPAHOUNKA, Moussa AMADE, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille sept,

	Messieurs Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Pancrace BRATHIER.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-